

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Consorts Rébillon (ex ROUSSEL ARMAND)

6 rue des Rosiers
Baillé
35460 Saint-Marc-Le-Blanc

Références : UD35/2025-441
Code AIOT : 0005502992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Consorts Rébillon (ex ROUSSEL ARMAND) implanté LA LOUVETIERE 35460 Saint-Marc-le-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et de la cessation d'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Consorts Rébillon (ex ROUSSEL ARMAND)

- LA LOUVETIERE 35460 Saint-Marc-le-Blanc
- Code AIOT : 0005502992
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 juillet 1991, à exploiter une carrière de granit au lieu-dit "La Louvetière" sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/07/1991, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés par l'inspection a permis de constater que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément aux modalités initialement prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et répondent aux obligations réglementaires du code de l'environnement.

Le site est fermé par une barrière et peu accessible. Le site a, à présent, totalement retrouvé son caractère naturel et la végétation présente est suffisamment dense pour empêcher l'accès aux zones à risque de chute (haut des anciens fronts de taille).

Il peut être considéré que la société Consorts Rebillon, titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Louvetière a mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et à la protection des intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement, en vue de l'usage prévu ultérieurement par l'exploitant (usage de type industriel, dépôts de matériel TP).

Le présent rapport sera complété par un second rapport à venir, valant procès-verbal de récolement, afin de clore l'autorisation de carrière et soustraire le site à ses obligations ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1991, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'exploitation, et en tout état de cause avant la fin de la validité de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus, selon les modalités suivantes : - l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériaux ; - les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez ; - la remise en état sera réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de la demande

d'autorisation.

Constats :

La précédente inspection du 12/09/2022 avait permis de constater que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément aux modalités initialement prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière. Un panneau interdisant l'accès au site devait être posé et la clôture délimitant le site devait être consolidée. Il avait également été noté que le site avait été vendu, en 2022, à une entreprise de BTP.

L'inspection inopinée du 27 août 2025 a permis de constater que l'accès au site a été fermé par un portail métallique empêchant l'accès aux voitures. Celui-ci n'était pas présent lors de l'inspection de 2022.

S'agissant d'un site relevant toujours de la réglementation ICPE et un passage latéral libre permettant un accès piéton au site, l'inspection a pu accéder à l'intérieur du site. Les constats suivants ont pu être réalisés :

- il n'y a pas de panneau interdisant l'accès au site,
- il n'y a plus d'activité d'extraction de granit sur le site,
- le hangar est occupé par un engin de chantier de type tractopelle,
- des sacs de type « big-bags » contenant des blocs de granit sont entreposés sous le hangar,
- la végétation a repris ses droits au niveau des fronts de taille (bouleaux, saules, ajoncs, genets...),
- les abords du site ont également été recolonisés par une végétation dense empêchant l'accès au site (en dehors de l'accès principal),
- quelques déchets de type « démolition » (plastiques, bois, ferrailles...), provenant visiblement de l'extérieur du site, sont présents sur le site, sans tri préalable. L'activité constatée semble récente, a priori sans lien avec l'ancienne exploitation de carrière. Elle peut s'apparenter à une activité de stockage de déchets.

L'inspection du 27/08/2025 a permis de constater que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément aux modalités initialement prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière.

Le site est, à présent, fermé par une barrière et occupé par un nouveau propriétaire. Le site a globalement retrouvé son caractère naturel et la végétation présente est suffisamment dense pour empêcher l'accès aux zones surplombant les anciens front de taille.

Le recollement au sens de la réglementation des installations classées peut être réalisé.

En parallèle, un courrier est adressé au nouveau propriétaire de la parcelle pour :

- lui rappeler que, concernant les déchets de démolition du bâtiment, un tri est obligatoire sur le site de démolition et que les déchets ainsi triés doivent être évacués vers des filières de traitement adaptées,
- lui demander de procéder sans délai au nettoyage du site et de justifier de ces opérations de nettoyage auprès de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite